



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-07-25-00003

EN DATE DU 25 JUIL. 2024

portant prolongation et modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société
RMG sur le territoire de la commune de NOROY-LE-BOURG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 du 16 décembre 2010 autorisant la SAS Roger Martin à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg sise au lieu-dit « Grand Champonneau » ;
- l'arrêté DREAL/2014 N° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 autorisant la société RMG à se substituer à la société Roger Martin pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg ;
- l'arrêté n°70-2024-02-15-00005 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Noroy-le-Bourg présentée par la SAS Roger Martin Granulats (RMG) ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

- la demande de RMG transmise par courriel le 16 juin 2023, complétée par les éléments transmis par courriel le 13 octobre 2023 ;
- l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 17 janvier 2020 concernant la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière L2C de Noroy-le-Bourg ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture de la participation du public dans la commune de Noroy-le-Bourg ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- les observations du public recueillies entre le 11 mars 2024 et le 25 mars 2024 inclus ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 11 juin 2024 ;
- les observations formulées par le demandeur en date du 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société RMG portent sur la prolongation de 5 ans (dont 1 an dédié à la remise en état) de l'autorisation, sans étendre ni approfondir le gisement à extraire ;
- que 17 000 m³ de matériaux ont été extraits dans le périmètre de l'autorisation mais en dehors du périmètre d'extraction et que RMG demande la régularisation du périmètre d'extraction et s'engage à élargir la banquette définitive des fronts de taille ouest afin de compenser ce surplus de matériaux extrait ;
- que le chemin rural n°1 dit de Dampvalley est également emprunté par la société RMG pour accéder à sa carrière et qu'il convient donc d'imposer à RMG les mêmes prescriptions qu'à l'exploitant de la carrière voisine concernant l'aménagement et l'entretien de cette portion de route ;
- qu'au regard des observations émises lors de la participation du public par voie électronique, il convient de renforcer les prescriptions relatives à l'entretien de la route et du chemin rural, ainsi qu'aux nuisances potentielles liées aux tirs de mines ;
- qu'il convient, au regard du contexte local, de mettre à jour les prescriptions relatives aux vibrations et à l'information du maire lors des tirs de mines ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société RMG ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 du 16 décembre 2010 en modifiant la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières, le phasage, les prescriptions relatives aux tirs de mines et à l'entretien des voiries ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

La société RMG (SIRET 307 401 059 00091) dont le siège social est situé au lieu-dit sur l'Arthe Route de Pointvillers 25440 PESSANS, qui est autorisée à exploiter la carrière de Noroy-le-Bourg, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 est prolongée de cinq ans.

L'article 7 de l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 est remplacé par le suivant :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans (dont 19 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

Une quatrième phase quinquennale est ajoutée au phasage d'exploitation, dont la dernière année est dédiée à la remise en état.

Les articles 17.2 et 19.2 de l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 sont remplacés par les suivants :

« 17.2 L'extraction doit être réalisée suivant les 4 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après. »

« 19.2 L'extraction des matériaux se déroulera en 4 phases. L'extraction débutera en partie est et se dirigera vers l'ouest pour créer un carreau avec un point bas à la cote 356 mètres NGF. »

Le plan d'exploitation de la phase 4 en Annexe 1 du présent arrêté est ajouté à la suite des plans de phasage annexés à l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de l'article 14.1 de l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 :

« Le montant de référence (indice TP01 = 129,9 de février 2024 ; TVA = 20 %) des garanties financières devant être constituées pour la quatrième phase d'exploitation doit être au moins égal à 183 830 €. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA LARGEUR DES BANQUETTES DÉFINITIVES

L'article 19.1 de l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 est remplacé par le suivant :

« La carrière comportera à terme 2 gradins avec une hauteur maximale de 15 m séparés par une banquette horizontale au minimum de 15 m de largeur en période d'exploitation et de 10 m dans le cas contraire.
La largeur de la banquette définitive séparant les fronts ouest est de 17 mètres. »

ARTICLE 6 – VIBRATIONS ET SURPRESSION AÉRIENNE LORS DES TIRS DE MINES

L'article 30 de l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 est remplacé par le suivant :

« Article 30.1 – Valeurs limites

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est réduite à 5 mm/s.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements et les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite précitée.

Article 30.2 – Surveillance et limitation des nuisances lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations et de surpression acoustique générées lors des tirs de mines est réalisé à chaque tir au niveau de l'une des habitations les plus proches.

La fréquence de contrôle pourra être adaptée par le Préfet, en fonction des résultats, sur demande de l'exploitant.

Lors des tirs de mines, l'exploitant met en œuvre les dispositions techniques permettant de limiter la surpression acoustique.

Article 30.3 – Information des tiers lors des tirs de mines

Préalablement à chaque tir de mines, et au plus tard la veille, l'exploitant informe le maire de la commune de Noroy-le-Bourg, selon des modalités prédéfinies. »

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

L'article 22 de l'arrêté PREF/D2/I/2010 N° 2433 est remplacé par le suivant :

« Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière.

L'exploitant aménage le chemin rural sur les 100 derniers mètres avant son débouché sur la route départementale, en créant des fossés latéraux de part et d'autre à connecter au fossé de la route départementale. Il assure régulièrement l'entretien des fossés de manière à éviter le transfert des matériaux fins dans les fossés départementaux.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, l'exploitant assure, à ses frais, un nettoyage régulier de la RD13 et du chemin rural permettant l'accès à la carrière. »

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG, dont le siège social est situé au lieu-dit sur l'Arthe Route de Pointvillers 25440 PESSANS .

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 10 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Noroy-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Vesoul, le 25 JUIL. 2024

Le Préfet,

par délégation, La Secrétaire Générale,

Annick PÂQUET

ANNEXE 1 : PLAN D'EXTRACTION DE LA PHASE 4



